



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-265

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT / SHRU

78-2022-12-23-00009 - AP Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition du bien sis 65-67, boulevard de la République à Chatou (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-12-27-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat (7 pages)

Page 6

78-2022-12-27-00004 - Arrêté portant création du Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir - Les Clayes-sous-Bois (SI3PC) (19 pages)

Page 14

DDT

78-2022-12-23-00009

AP Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme pour l'acquisition du bien sis 65-67, boulevard de la République à Chatou



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n° _____ du _____
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 65-67, boulevard de la République à Chatou**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chatou ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 novembre 2006 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chatou ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 078-146-22-00212 reçue en mairie de Chatou le 18 novembre 2022 et portant sur le bien situé au 65-67, boulevard de la République à Chatou, parcelle cadastrée AK 5 ;

Considérant que la parcelle appartenant à Mme. Patience LOBE, cadastrée AK 5, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que cette parcelle est située dans un secteur de veille foncière au sein de la convention d'intervention foncière du 19 juillet 2021 établie entre l'EPFIF et la commune ;

Considérant que ce bien fait état d'un potentiel de réalisation d'un minimum de 9 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 566 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 65-67, boulevard de la République à Chatou, parcelle cadastrée AK 5, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le 23 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-27-00005

Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d Eau et d Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant extension du périmètre des compétences du
Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)
et modification des statuts dudit syndicat**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaiville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016349-0002 du 14 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable » et de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018169-0007 du 18 juin 2018 constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes Cœur de Beauce au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à la commune de Garancières-en-Beauce au titre de la carte « eau potable » ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 78-2020-03-18-014 du 18 mars 2020 constatant la représentation-substitution de Rambouillet Territoires et de la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°78-2022-04-06-00009 du 6 avril 2021 portant extension du périmètre des compétences du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corbreuse du 21 octobre 2022 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2022 du comité syndical du SEASY statuant favorablement sur la demande de Corbreuse et demandant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes Cœur-de-Beauce du 21 novembre 2022, de Rambouillet Territoires du 28 novembre 2022 et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne du 16 décembre 2022 à la modification des statuts du SEASY relative au transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Corbreuse, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Garancières-en-Beauce du 6 décembre 2022 à la modification des statuts du SEASY relative au transfert de la compétence « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Corbreuse, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assainissement sur la commune de Corbreuse à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est constaté le transfert de la compétence au titre de la carte B « assainissement collectif » au SEASY pour la commune de Corbreuse, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le SEASY est constitué au 1^{er} janvier 2023 des collectivités suivantes :

Au titre de la carte A «eau potable » :

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp ;
- Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne pour la commune de Chatignonville ;
- Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce ;
- et la commune de Corbreuse.

Au titre de la carte B «assainissement collectif » :

- Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;
- les communes de Garancières-en-Beauce et Corbreuse.

Article 3 : Les statuts modifiés du SEASY sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, la Sous-préfète de Rambouillet, le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY), les Présidents de Rambouillet Territoires, de la Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonne, de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Essonne

P. Le Préfet,

La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DÉVOUGE

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

STATUTS

(Annexe à la délibération n° 2022.11.001 du 16 novembre 2022)

Préambule - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS) a été créé en 1935 pour exercer, pour le compte de communes, la compétence Eau Potable. Son périmètre s'est progressivement élargi à 19 communes.

Au 1^{er} janvier 2016, le syndicat est devenu syndicat à vocation multiple et a étendu ses compétences à l'Assainissement collectif. Il est devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis (SIAEP REGION ABLIS). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, modifiée par la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le syndicat devient un syndicat mixte fermé et porte le nom de **seasy** (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines).

Actuellement, le syndicat exerce la compétence Eau Potable pour 20 communes et la compétence Assainissement collectif pour 16 communes.

Par délibération en date du 21/10/2022, la Commune de Corbreuse, adhérente au seasy pour la compétence eau potable, a souhaité transférer sa compétence assainissement collectif afin de rationaliser les compétences eau et assainissement.

Article 1er - Conformément aux article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé, relevant de la strate de population de 20.000 à 40.000 habitants, dénommé :

Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines
dénommé également sous le sigle "**seasy**."

Adhèrent à ce syndicat mixte, au 1^{er} janvier 2020, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp
- La Communauté d'Agglomération de l'Etampois pour la commune de Chatignonville
- La Communauté de Communes Cœur de Beauce pour la commune de Garancières-en-Beauce (compétence Eau potable)
- La commune de Corbreuse
- La commune de Garancières-en-Beauce (compétence Assainissement collectif).

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- Carte A : Eau potable / production, transport et distribution de l'eau potable
- Carte B : Assainissement collectif / collecte, transport et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration).

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

seasy

4/6, route d'Auneau - 78660 Ablis
01 30 88 07 50 - www.seasy78.fr

Article 3 - Les membres du syndicat au 1^{er} janvier 2023, répartis par cartes, sont les suivants :

MEMBRES	Pour le territoire de la commune de :	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF
CA Rambouillet Territoires	ABLIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
CA Rambouillet Territoires	BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CA Etampois	CHATIGNONVILLE (91)	X	
CA Rambouillet Territoires	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	X
Commune de Corbreuse	CORBREUSE (91)	X	X
CC Cœur de Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	
Commune de Garancières-en-Beauce	GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)		X
CA Rambouillet Territoires	LONGVILLIERS	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORCEMONT	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORPHIN	X	X
CA Rambouillet Territoires	ORSONVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PARAY-DOUAVILLE	X	X
CA Rambouillet Territoires	PONTHEVRARD	X	X
CA Rambouillet Territoires	PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
CA Rambouillet Territoires	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
CA Rambouillet Territoires	SAINTE-MESME	X	
CA Rambouillet Territoires	SONCHAMP	X	X

Dans le cadre des transferts de compétences liées à la loi NOTRe, une communauté de communes peut se substituer ultérieurement à une commune membre.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes par le biais de conventions signées avec ses collectivités, de manière à apporter une compétence technique et/ou à assurer une cohérence d'actions.

Article 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Son siège est fixé 4-6, route d'Auneau à Ablis (78660). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions de mise à disposition, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 - Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils de ses membres.

Les communes sont représentées par deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants.

En application de l'article L.5711-3 du CGCT, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, ces établissements sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont

disposaient les communes avant substitution, à savoir, par commune, deux délégués titulaires ayant voix délibératives et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibératives qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant est atteint (majorité simple plus un). Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 - Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs. Les séances sont publiques.

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération (vote du budget, approbation du compte administratif notamment).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans

les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement collectif constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les membres adhérents suivant la population.

Article 17 - Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les membres selon des clés de répartition à définir.

Article 18 - Tout membre qui demande son retrait du syndicat en application des articles L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres membres adhérents.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un membre demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 17, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du **17 novembre 2021, validés par arrêté inter-préfectoral n°78-2022-04-06-00009.**

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-27-00004

Arrêté portant création du Syndicat
intercommunal de prévention et de police Plaisir
Les Clayes-sous-Bois (SI3PC)

**Arrêté n°
portant création du Syndicat intercommunal
de prévention et de police Plaisir – Les Clayes-sous-Bois (SI3PC)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-1-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-2 et L.5211-5-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Plaisir du 14 décembre 2022 et des Clayes-sous-Bois du 13 décembre 2022 demandant la création d'un syndicat intercommunal de police municipale intitulé « Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir – Les Clayes-sous-Bois (SI3PC) » ;

Vu les projets de statuts annexés aux délibérations susvisées ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2023 un syndicat à vocation unique dénommé Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir – Les Clayes-sous-Bois (SI3PC) entre les communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois.

Article 2 : Le SI3PC exerce les compétences suivantes :

1) assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sûreté, de la sécurité des personnes et des biens et la salubrité publique dans le respect des pouvoirs de police du maire sur chaque commune.

2) *Des missions de police judiciaire telles que :*

- faire respecter les arrêtés de police pris par les maires de chaque commune, et rédiger des procès-verbaux de contravention le cas échéant ;
- verbaliser les propriétaires de chiens dangereux qui ne respectent pas la loi ;
- lors d'une manifestation publique ou à l'entrée d'un bâtiment communal, inspecter visuellement et fouiller (avec l'autorisation du propriétaire) les sacs et bagages ;
- verbaliser en cas de constatation d'incivilités telles que : dépôt d'ordures dans la nature, tapage nocturne, animaux dangereux en liberté, etc.

3) *Des missions de police administrative telles que :*

- maintenir la salubrité publique : lutter contre le dépôt sauvage d'ordures, éviter les épidémies, organiser la collecte des déchets, etc. ;
- veiller à la sécurité des habitants et des biens : surveillance de bâtiments publics, d'écoles, etc. ;
- sécuriser les lieux et la population, puis contacter les secours en cas d'accident ou de catastrophe naturelle ;
- maintenir l'ordre sur la voie publique lors de manifestations ou de regroupement en tous genres ;
- veiller à la tranquillité publique, cela concerne toutes les nuisances : nuisances sonores (musique, aboiement), troubles du voisinage, rassemblement nocturne, etc.

Par ailleurs, les policiers municipaux étant des agents de police judiciaire adjoints, ils se doivent de :

- seconder les officiers de police judiciaire ;
- informer leurs supérieurs de tous les délits, crimes ou contraventions dont ils sont témoins ;
- recueillir les commentaires du contrevenant lors de la rédaction d'un procès-verbal ;
- constater les infractions à la loi pénale et collecter toutes les preuves nécessaires pour en découvrir les auteurs ;
- rédiger des contraventions en cas de non-respect du Code de la route.

Les agents doivent mettre en œuvre les pouvoirs de police du maire de chaque territoire.

Article 3 : Le siège du SI3PC est fixé à l'Hôtel de Ville de Plaisir, 2 rue de la République (78370).

Article 4 : Le syndicat de communes est créé pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- 4 délégués titulaires par commune
- 1 délégué suppléant par commune

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et deux membres désignés au sein du comité syndical.

Article 6 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable public assignataire de la ville où est établi le siège du syndicat.

Article 7 : Les statuts du SI3PC sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



VICTOR DEVOUGE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PREVENTION ET DE POLICE DE PLAISIR/LES CLAYES-SOUS-BOIS

SI3PC

Statuts

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
Table des matières	2
PREAMBULE	4
Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : Forme	5
ARTICLE 2 : Dénomination	5
ARTICLE 3 : Périmètre	5
ARTICLE 4 : Siège	5
ARTICLE 5 : Durée	5
ARTICLE 6 : Objet	5
ARTICLE 7 : Compétences	6
Chapitre 2 – ADMINISTRATION	7
ARTICLE 8 : Organisation générale	7
ARTICLE 9 : Comité syndical / composition	7
ARTICLE 10 : Président	8
ARTICLE 11 : Vice-président	8
ARTICLE 12 : Bureau du syndicat / composition	8
ARTICLE 13 : Membres associés	9
ARTICLE 14 : Comité syndical / attributions	9
ARTICLE 15 : Comité syndical / fonctionnement	9
ARTICLE 16 : Comité syndical / quorum et vote	10
ARTICLE 17 : Rémunération	10
Chapitre 3 - REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 18 : Règlement intérieur	10
Chapitre 4 – CREATION DU SYNDICAT	10
ARTICLE 19 : Création du syndicat et transfert du personnel	10
Chapitre 5 – MODALITES DE GESTION	10
ARTICLE 20 : Recrutement et mise à disposition du personnel	10
ARTICLE 21 : Gestion opérationnelle	11
ARTICLE 22 : Modalités de conduite des opérations	11
ARTICLE 23 : Modalités de répartition des charges	12
ARTICLE 24 : Modalités de remboursement par le syndicat des frais engagés par chaque commune	12
Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	12
	2

ARTICLE 25 : Régime fiscal	12
ARTICLE 26 : Ressources	12
ARTICLE 27 : Contributions budgétaires des communes.....	13
ARTICLE 28 : Comptable public du syndicat.....	13
Chapitre 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 29 : Admission de nouvelles communes	13
ARTICLE 30 : Retrait de membre	14
ARTICLE 31 : Extension de compétences	14
ARTICLE 32 : Autres modifications statutaires.....	14
ARTICLE 33 – Dissolution	15
Chapitre 8 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 34 : Evaluation/Bilan annuel.....	16
ARTICLE 35 : Autres	16

PROJET

PREAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-1-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et plus particulièrement les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Considérant que la commune de Plaisir et la commune Les Clayes-sous-Bois sont deux communes limitrophes appartenant toutes deux au département des Yvelines et plus particulièrement à la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Les présents statuts constituent le point de départ nécessaire à la création du syndicat intercommunal de prévention et de police entre les deux communes.

PROJET

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Forme

Dans le cadre de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale insérant le nouvel article L.512-1-2 dans le code de la sécurité intérieure, les communes nommées ci-dessus décident de s'associer pour la création d'un syndicat intercommunal de prévention et de police à compter du 1^{er} janvier 2023.

La forme juridique retenue pour la création de cet établissement est le syndicat de communes, EPCI sans fiscalité propre.

Ce dernier est régi par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par ses articles L.5212-1 et suivants.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le syndicat de communes créé est dénommé « Syndicat intercommunal de prévention et de police Plaisir – Les Clayes-sous-Bois ».

Le nom retenu pour ce syndicat est le « SI3PC ».

ARTICLE 3 : Périmètre

Le syndicat de communes est constitué de 2 communes :

- Les Clayes-sous-Bois,
- Plaisir.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du syndicat de communes est situé à l'Hôtel de Ville de Plaisir, 2 rue de la République (78370).

Le siège social pourra être modifié par une délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3), et dans les conditions d'application de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat de communes est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Objet

Le syndicat de communes est régi par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans les champs des compétences qui lui ont été transférés.

Il est également régi par le principe d'exclusivité. Une fois transférées au syndicat de communes, les compétences ne peuvent plus être exercées par les communes membres.

Le SI3PC a pour vocation d'associer ses communes membres pour la gestion et le développement de la prévention et des polices municipales.

ARTICLE 7 : Compétences

Le SI3PC exerce les compétences ci-dessous :

- assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sûreté, de la sécurité des personnes et des biens et la salubrité publique dans le respect des pouvoirs de police du maire sur chaque commune.

Il est entendu que dans un premier temps chaque ville conserve la responsabilité de la gestion de leurs caméras de vidéosurveillance.

Le SI3PC assure :

- *Des missions de police judiciaire telles que :*
 - faire respecter les arrêtés de police pris par les maires de chaque commune, et rédiger des procès-verbaux de contravention le cas échéant ;
 - verbaliser les propriétaires de chiens dangereux qui ne respectent pas la loi ;
 - lors d'une manifestation publique ou à l'entrée d'un bâtiment communal, inspecter visuellement et fouiller (avec l'autorisation du propriétaire) les sacs et bagages ;
 - verbaliser en cas de constatation d'incivilités telles que : dépôt d'ordures dans la nature, tapage nocturne, animaux dangereux en liberté, etc.
- *Des missions de police administrative telles que :*
 - maintenir la salubrité publique : lutter contre le dépôt sauvage d'ordures, éviter les épidémies, organiser la collecte des déchets, etc. ;
 - veiller à la sécurité des habitants et des biens : surveillance de bâtiments publics, d'écoles, etc. ;
 - sécuriser les lieux et la population, puis contacter les secours en cas d'accident ou de catastrophe naturelle ;
 - maintenir l'ordre sur la voie publique lors de manifestations ou de regroupement en tous genres ;
 - veiller à la tranquillité publique, cela concerne toutes les nuisances : nuisances sonores (musique, aboiement), troubles du voisinage, rassemblement nocturne, etc.

Par ailleurs, les policiers municipaux étant des agents de police judiciaire adjoints, ils se doivent de :

- seconder les officiers de police judiciaire ;
- informer leurs supérieurs de tous les délits, crimes ou contraventions dont ils sont témoins ;
- recueillir les commentaires du contrevenant lors de la rédaction d'un procès-verbal ;
- constater les infractions à la loi pénale et collecter toutes les preuves nécessaires pour en découvrir les auteurs ;
- rédiger des contraventions en cas de non-respect du code de la route.

Les agents doivent mettre en œuvre les pouvoirs de police du maire de chaque territoire.

Pour ce faire, les présents statuts ont notamment pour objet de préciser :

- les conditions de recrutement et de mise à disposition des fonctionnaires et, notamment, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;
- les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et autres charges de fonctionnement ou d'investissement.

Chapitre 2 – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Organisation générale

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et son président.

ARTICLE 9 : Comité syndical / composition

Le SI3PC est administré par un comité, organe délibérant, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal ne peut désigner que des membres pris en son sein (article L.5212-7 du CGCT).

Conformément à l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant du syndicat de communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, celui-ci devra désigner ses délégués au plus tard dans le mois qui suit son adhésion.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Le SI3PC doit être informé par notification dans les meilleurs délais d'un éventuel changement d'élus représentants.

Les membres du SI3PC ont souhaité trouver un accord et ont fixé le nombre de sièges à 8. La répartition des sièges est déterminée de la manière suivante :

Commune	Nombre de sièges
Les Clayes-sous-Bois	4
Plaisir	4

Un membre suppléant par commune est désigné et sera appelé à siéger en cas d'empêchement d'un des titulaires. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le nombre des sièges du comité syndical, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

- 1° soit du comité syndical ;
- 2° soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.

Les dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-12 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du comité syndical. De manière générale, ils bénéficient des mêmes droits et garanties que les élus municipaux.

ARTICLE 10 : Président

Au moment de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président du comité syndical, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Le comité syndical élit en son sein son président selon les dispositions du CGCT.

La durée du mandat du Président est la même que celle du comité syndical. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical. En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation.

Le président nouvellement élu remplacera l'ancien président dans son mandat. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le président remplacé.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et, à ce titre, il peut déléguer sa signature selon les dispositions prévues à l'article L.2122-19 du CGCT applicables au syndicat en vertu de l'article L.5211-2 du même code. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 14.

ARTICLE 11 : Vice-président

Le vice-président est élu pour la même durée que le comité syndical.

Le vice-président peut se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : Bureau du syndicat / composition

Le Bureau est constitué de 4 membres :

- le président ;
- le vice-président ;

- deux membres désignés au sein du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 14.

ARTICLE 13 : Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur.

Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt. Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du comité syndical ou du bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

ARTICLE 14 : Comité syndical / attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat de communes.

Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal.

Le comité syndical peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au bureau, au président et/ou au vice-président à l'exception :

- 1) du vote du budget du syndicat ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
- 5) de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion du syndicat, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 15 : Comité syndical / fonctionnement

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives. L'ordre du jour est arrêté par le président. Les séances du comité syndical sont

publiques. Le président assure la police de la séance. La convocation est transmise au moins cinq jours francs avant la date du comité syndical de manière dématérialisée ou, si les membres du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du comité syndical et comportent les documents prévus par le CGCT.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le bureau. Les membres associés identifiés sont invités à chaque réunion du comité. Le président du comité syndical préside les réunions du comité syndical. En cas d'absence du président lors d'une réunion, le vice-président assure la présidence de la séance.

ARTICLE 16 : Comité syndical / quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate, en début de séance, que le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents (5 délégués).

Toutes les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

ARTICLE 17 : Rémunération

Conformément à l'article L.5212-7, les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Il ne sera pas octroyé d'indemnité aux membres du comité syndical.

Chapitre 3 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Chapitre 4 – CREATION DU SYNDICAT

ARTICLE 19 : Création du syndicat et transfert du personnel

Les agents de police municipale, et le personnel administratif composant les services de police municipale de chaque commune (hors ASVP) ainsi que la coordinatrice du CISPD sont transférés au SI3PC après avis des comités techniques respectifs.

Chapitre 5 – MODALITES DE GESTION

ARTICLE 20 : Recrutement et mise à disposition du personnel

Les agents du SI3PC sont mis à disposition de chaque commune afin de pouvoir exercer leurs

missions de police sous la responsabilité de chaque maire quand ils agissent sur son territoire.

En tant qu'autorité exécutive du SI3PC, le président procède à la nomination des agents recrutés par le syndicat.

Ces agents font ensuite l'objet d'une mise à disposition des communes dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Une convention de mise à disposition individuelle, pour chaque agent mis en commun, est signée entre le SI3PC et chacune des communes membres, puis un arrêté du président prononce la mise à disposition de chaque agent auprès des communes membres.

ARTICLE 21 : Gestion opérationnelle

Afin d'assurer la gestion administrative des agents du SI3PC, du personnel administratif de la ville de Plaisir est mis à disposition du syndicat par convention.

Cette gestion comprend le recrutement, la gestion des carrières (y compris la gestion de la maladie et des retraites), la réalisation des paies ainsi que tous traitements y afférents (création d'une nouvelle entité et traitements post-paie), la formation, la gestion des entretiens professionnels, l'organisation des instances paritaires...

La gestion opérationnelle confiée à la ville de Plaisir comprend :

- la mise à disposition des fonctionnaires ;
- la mise à disposition des moyens matériels.

La ville de Plaisir assure la gestion, l'entretien, le renouvellement et le développement des moyens matériels mis à disposition par les communes et notamment le matériel informatique ou encore le parc de véhicules.

La ville de Plaisir gère également :

- les conditions de recrutement et d'emploi ;
- le recrutement des agents du SI3PC, compétents sur le territoire de chacune des communes ;
- la rémunération de la masse salariale de la police municipale mise à disposition par les communes membres ;
- l'entretien des locaux mis à disposition par les communes pour les polices municipales mutualisées ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités. Ce contrôle sera notamment réalisé par le suivi des interventions menées et la rédaction des procès-verbaux rédigés dans le cadre de leurs actions. Le contrôle sera effectué par la transmission des retours à la hiérarchie et les comptes-rendus d'évaluation annuelle.

ARTICLE 22 : Modalités de conduite des opérations

Les agents de police municipale sont compétents sur le territoire de chaque commune. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci. Ils dépendent donc de plusieurs autorités fonctionnelles selon le lieu d'exercice de leur

mission.

ARTICLE 23 : Modalités de répartition des charges

Le comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais d'administration générale ;
- les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le comité syndical.

ARTICLE 24 : Modalités de remboursement par le syndicat des frais engagés par chaque commune

Une convention tripartite déterminera les conditions de remboursement par le syndicat des dépenses engagées et des moyens mis à dispositions (matériels, personnels, gestion administrative et financière, etc.) par chacune des villes.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 : Régime fiscal

Le syndicat intercommunal de police est un établissement public de coopération intercommunal sans fiscalité propre. Il est donc dépourvu de tout pouvoir en matière fiscale (pas de vote des taux).

ARTICLE 26 : Ressources

Les ressources du SI3PC comprennent :

1. la contribution des communes associées ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. le produit des emprunts ;
8. toute autre recette autorisée.

ARTICLE 27 : Contributions budgétaires des communes

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Elle doit garantir l'équilibre annuel du budget du syndicat et allouer à celui-ci les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Le montant de la contribution budgétaire est déterminé par le besoin de financement du budget annuel du syndicat. Ce montant est ensuite réparti au prorata du nombre d'habitants de chaque commune associée selon la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du budget concerné, colonne "Population totale". Le pourcentage de répartition entre les communes est arrondi à 2 décimales.

Le syndicat peut décider, par délibération et au plus tard le 15 avril de l'exercice, de remplacer la contribution des communes par le produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Cette délibération du comité syndical doit indiquer le montant de la contribution fiscalisée pour l'année. Les communes membres, obligatoirement consultées, peuvent s'opposer à la fiscalisation de leur contribution, dans un délai de 40 jours à compter de la délibération du syndicat.

À ce titre, le montant de la contribution fiscalisée est fixé par le syndicat et ne peut être modulé par la commune. Il appartient ensuite à l'administration fiscale de calculer les taux additionnels aux taxes directes locales sur la base de la contribution appelée par le syndicat.

ARTICLE 28 : Comptable public du syndicat

Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable public assignataire de la ville où est établi le siège du syndicat.

Chapitre 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 29 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre du SI3PC peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles après accord de l'organe délibérant du syndicat ;
- soit sur initiative de l'organe délibérant du syndicat sous réserve de l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;
- soit sur initiative du représentant de l'État sous réserve de l'accord conjoint de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Les conditions de majorité requises sont les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'EPCI prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion est prononcée par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal du nouveau membre doit élire ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

ARTICLE 30 : Retrait de membre

Une commune peut se retirer du syndicat de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Les conseils disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le comité du syndicat et le conseil municipal concerné. Il est précisé que si le syndicat n'est composé que de deux communes membres, le retrait d'une des communes entraîne la dissolution du syndicat. Chaque commune récupère les biens qu'elle a apporté au moment de la création du syndicat. La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre les conseils municipaux des deux communes.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

ARTICLE 31 : Extension de compétences

Les attributions du SI3PC pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création dans les conditions de l'article L.5211-5 du CGCT.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant du syndicat de communes.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du Préfet.

ARTICLE 32 : Autres modifications statutaires

Selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, le comité du syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de

celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 33 – Dissolution

La dissolution du SI3PC est soumise aux dispositions des articles L.5212-33 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est dissout :

- de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou lorsqu'elle ne comporte plus qu'un seul membre, ;
- soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- soit sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat ;
- soit d'office par un décret rendu sur avis du Conseil d'Etat.

Concernant le patrimoine : application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 CGCT

L'inventaire de tous les biens meubles et immeubles mis à disposition ou transférés sera dressé pour permettre le retour des biens correspondants aux communes membres, conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 CGCT ("Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire") ;

Le patrimoine acquis par le syndicat postérieurement sera réparti entre les communes qui reprennent la compétence, à proportion du nombre d'habitants selon les conditions définies à l'article 27 des présents statuts.

Il en va de même pour le produit de la réalisation des biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions, conformément au 2° de l'article L.5211-25-1 CGCT.

En cas de répartition non conforme à cette proportion (fixée plus haut), du fait de l'indivisibilité des biens à répartir, une commune pourra se voir attribuer une soulte en compensation.

Concernant les agents :

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, en cas de dissolution d'un syndicat de communes, "La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes".

Lorsque le service mutualisé est repris par les communes ex-membres du syndicat, les agents du syndicat :

- initialement transférés au syndicat rejoindront leur commune d'attache.
- recrutés directement par le syndicat devront faire l'objet d'une répartition proportionnelle au nombre d'habitants tel que prévue à l'article 27.

Cette répartition se fera dans un premier temps sur la base du volontariat puis sur la base d'une mutation d'office.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

En cas de désaccord entre les communes, et préalablement à la saisie de la Préfecture, un audit à la charge des parties pourra être diligenté afin d'en fixer les conditions définitives.

Chapitre 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : Evaluation/Bilan annuel

Le SI3PC doit présenter chaque année aux communes un bilan permettant d'évaluer l'activité du syndicat sur le territoire.

ARTICLE 35 : Autres

Le syndicat de communes est soumis aux règles édictées par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Fait à Plaisir, le.....

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

Joséphine KOLLMANNSBERGER

Philippe GUIGUEN

Maire de la Ville de Plaisir
Vice-présidente
du Conseil départemental des Yvelines

Maire de la Ville Les Clayes-sous-Bois